



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/34
5 avril 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent-quarante-deuxième session
Genève, 26-29 juin 2006
Point 4.2.1 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendement à des Règlements existants

Proposition de rectificatif 3 à la révision 5 du Règlement n° 13
(Freinage)

Communication du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Le texte reproduit ci-après a été examiné par le WP.29 à sa cent-quarante et unième session. Il a été établi sur la base du document informel WP.29-141-07. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/1058, par. 68).

Annexe 5

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. La présente annexe s'applique à certains véhicules ~~pour lesquels~~ qui sont visés par la section 9.2.3 de l'annexe B de l'Accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) ~~contient des prescriptions particulières en ce qui concerne le dispositif antiblocage et l'efficacité du freinage d'endurance.»~~

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.4 et 2.4.1, libellés comme suit:

«2.4 Prescriptions de freinage applicables aux véhicules portant la désignation EX/III des catégories O₁ et O₂

2.4.1 Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.2.2.9 du présent Règlement, les véhicules portant la désignation EX/III, tels qu'ils sont définis dans le Règlement n° 105, des catégories O₁ et O₂, quelle que soit leur masse, doivent être équipés d'un système de freinage qui freine automatiquement la remorque jusqu'à l'arrêt si le dispositif d'attelage se détache alors que la remorque est en mouvement.»
